RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00414
Numéro SIREN : 853 127 264
Nom ou dénomination : ABLS

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2019 sous le numéro de dépôt 5057

CM BOURGES AURON
40 RUE D AURON BP 205 18002 BOURGES CEDEX
☎ 02 48 16 39 09 FAX 02 48 23 90 30 ✉ 37175@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CM BOURGES AURON 40 RUE D AURON BP 205 18002 BOURGES CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Mr BUCHET Adrien, représentant de la société ABLS EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LA GRANDE SUEE 18130 VORNAY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mr BUCHET Adrien
Nombre d'actions : 1000
Somme versée : 10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 37175 00012019101 18

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 19 juillet 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST141

Mr JACQUET Nicolas
Chargé d'Affaires Agricoles
40 rue d'Auron 18000 BOURGES

Crédit Mutuel
40, rue d'Auron
18000 BOURGES
Tél. : 02 48 16 39 09 (appel local non surtaxé)
Fax : 02 48 23 90 30
E-mail : 37175@creditmutuel.fr

ABLS

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10 000 €

Siège social :

"La Suée" – 18310 VORNAY

RCS BOURGES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Adrien BUCHET, Demeurant 28 rue de Beaumont 18000 BOURGES Né le 17 Juin 1993 à SAINT DOULCHARD	**1000**	**10000 €**	**10000 €**
TOTAL	**1000**	**10000 €**	**10000 €**

Sur les 1000 actions souscrites de 10 Euro chacune, il a été libéré la somme de 10 000 € en numéraire, soit la totalité

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Adrien BUCHET, Président de la Société SAS ABLS

Fait à Vornay le 19 Juillet 2019

En 1 exemplaire

Le Président,

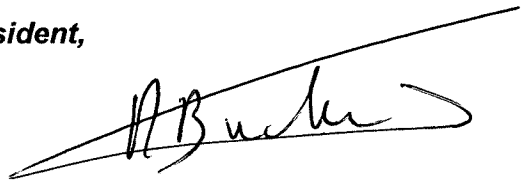

art 26

ABLS

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10 000 €
Siège social :
"La Suée" – 18310 VORNAY

STATUTS CONSTITUTIFS

AB

ABLS

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10 000 €
Siège social :
"La Suée" – 18310 VORNAY

Le soussigné :

Monsieur Adrien BUCHET,
Demeurant 28 rue de Beaumont 18000 BOURGES
Né le 17 Juin 1993 à SAINT DOULCHARD
Célibataire n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,

De nationalité française et résidant habituellement en France,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la détention, la vente de titres, actions, parts sociales, et de toutes valeurs mobilières pour son compte propre,
- L'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, valeurs mobilières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille,

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion ou de société en participation,
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit,
- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social, et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties personnelles et réelles à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.
- Et plus généralement, toutes opérations financières mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« ABLS »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« La Suée »
18130 VORNAY

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société, et sera clos le 31 décembre 2020.

AB

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS-

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

- **Monsieur Adrien BUCHET,**
  La somme de dix mille euros ..... 10 000.00 €

Montant total de l'apport en numéraire :
Dix Mille euros ..... 10 000.00 €

Le soussigné a souscrit pour un montant de **dix mille (10 000 €) euros** correspondant à la souscription de **mille (1000) actions** de **dix (10 €) euros** chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 19 Juillet 2019 par le CREDIT MUTUEL BOURGES AURON, 40 rue d'Auron BP 205 18002 BOURGES CEDEX pour le compte de la société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL et ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000 €) EUROS**.

Il est divisé en **mille (1000) actions** de dix (10 €) euros chacune, entièrement souscrites toutes de même catégorie et attribuées à l'actionnaire unique à hauteur de ses droits à :

- **Monsieur Adrien BUCHET,**
  A concurrence de mille actions, ci..... 1000 actions
  Numérotées de 1 à 1000 inclus,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social,
Mille actions, ci **1000 actions**

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'actionnaire unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III - ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des actionnaires.

Le président dispose d'un délai de 1 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de 2 mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.
En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les actionnaires.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'actionnaire unique est libre.

En cas de pluralité d'actionnaires, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV - ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

AB

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 - Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 - Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.
Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V - DECISIONS SOCIALES

Article 18 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont les suivantes :
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.
Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des actionnaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dument signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des actionnaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'actionnaire unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, L'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.
La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'actionnaire unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'actionnaire unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'actionnaires, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des actionnaires.
Lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire et si cet actionnaire associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

AB

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT - ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommée sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Adrien BUCHET**,

Demeurant 28 rue de Beaumont 18000 BOURGES
Né le 17 Juin 1993 à SAINT DOULCHARD
Célibataire n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,

Signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :
- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.
Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

AB

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à VORNAY
Le 19 Juillet 2019

Sur 14 pages en 2 originaux, dont 1 exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et 1 exemplaire pour le dépôt au siège social.

Monsieur Adrien BUCHET

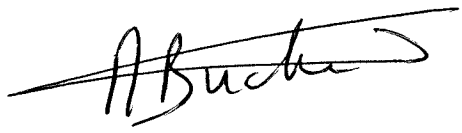

ABLS

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10 000 €
Siège social :
"La Suée" – 18310 VORNAY

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE FONDATEUR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Adrien BUCHET**,

Demeurant 28 rue de Beaumont 18000 BOURGES
Né le 17 Juin 1993 à SAINT DOULCHARD
Célibataire n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,

Agissant en qualité d'actionnaire unique fondateur de la société par actions simplifiée ABLS, au capital de 10 000 euros dont le siège social est à "La Suée" – 18310 VORNAY, société en cours de constitution, déclare que préalablement à la signature des statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation et qu'il en résulte les engagements énoncés ci-après pour la société, à savoir :

- ouverture d'un compte bancaire à la banque au nom de la Société en formation,
- acquisition de tous matériels, nécessaires au fonctionnement de la société,
- négociation et obtention de tous financements à ce sujet,
- souscription de toutes assurances,

Cet état est annexé aux statuts, la reprise de ces actes par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés résultera du report de ces opérations et indications dans le registre des décisions.

Fait à Vornay, le 19 Juillet 2019

Monsieur Adrien BUCHET

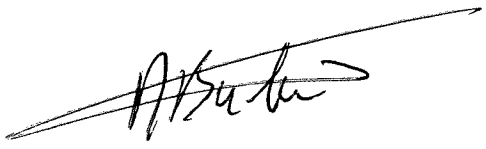

AB

Crédit Mutuel

CM BOURGES AURON
40 RUE D AURON BP 205 18002 BOURGES CEDEX
☎ 02 48 16 39 09 FAX 02 48 23 90 30 ✉ 37175@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CM BOURGES AURON 40 RUE D AURON BP 205 18002 BOURGES CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Mr BUCHET Adrien, représentant de la société ABLS EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LA GRANDE SUEE 18130 VORNAY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mr BUCHET Adrien
Nombre d'actions : 1000
Somme versée : 10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 37175 00012019101 18

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 19 juillet 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST141

Mr JACQUET Nicolas
Chargé d'Affaires Agricoles
40 rue d'Auron 18000 BOURGES

Crédit Mutuel
40, rue d'Auron
18000 BOURGES
Tél. : 02 48 16 39 09 (appel local non surtaxé)
Fax : 02 48 23 90 30
E-mail : 37175@creditmutuel.fr

AB

ABLS

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10 000 €

Siège social :

"La Suée" – 18310 VORNAY

RCS BOURGES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Adrien BUCHET, Demeurant 28 rue de Beaumont 18000 BOURGES Né le 17 Juin 1993 à SAINT DOULCHARD	**1000**	**10000 €**	**10000 €**
TOTAL	**1000**	**10000 €**	**10000 €**

Sur les 1000 actions souscrites de 10 Euro chacune, il a été libéré la somme de 10 000 € en numéraire, soit la totalité

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Adrien BUCHET, Président de la Société SAS ABLS

Fait à Vornay le 19 Juillet 2019

En 1 exemplaire

Le Président,

